

Arrêt

**n° 151 453 du 31 août 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2015 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 janvier 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 3 avril 2015.

Vu l'ordonnance du 7 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 26 août 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me W. GELUYKENS loco Me S. VANBESIEN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 14 juillet 2015 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint ») qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité et d'origine arméniennes, vous auriez vécu au village de Mkchyan en compagnie de vos parents.

Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont les suivants :

Vous auriez été amoureuse d'un jeune homme, [K.], que vos parents n'auraient pas accepté, lorsque vous l'auriez présenté, en février 2012.

Vos parents vous auraient parlé d'un autre garçon prénommé [G.] qui leur plaisait pour vous, vu sa bonne situation. Vous l'auriez rencontré au printemps 2012. Vos parents vous auraient encouragée à le voir mais vous n'auriez pas concrétisé leur vœux, vu que vous fréquentiez toujours Karen en cachette.

[G.] vous aurait téléphoné ; vous aurait envoyé des cadeaux mais vous les auriez refusés.

En septembre 2013, vous auriez donné rendez-vous à [G.] dans un café d'Erevan pour décourager ses avances. Il vous aurait dit que vous changeriez d'avis.

En octobre 2013, [G.] vous aurait donné rendez-vous dans un parc d'Erevan, vous signalant qu'il avait quelque chose d'important à vous apprendre sur [K.]. Il vous aurait fait rentrer de force dans sa voiture et de peur, vous auriez perdu connaissance.

Vous seriez revenue à vous dans une maison où il vous aurait violée, vous disant qu'il vous avait prévenu qu'il vous "aurait". Il vous aurait ensuite ramenée dans le parc. Vous auriez contacté [E.], un proche qui vous aurait conduite chez lui. Vous seriez restée quelques jours chez lui pour vous reposer puis seriez rentrée chez vos parents à qui vous auriez appris votre viol.

[K.] et [G.] se seraient bagarrés et [K.] aurait été arrêté par les policiers. Vous l'auriez appris via une connaissance, policière. [K.] aurait été détenu, vous ne savez pas où.

Vous seriez allée voir une psychologue. Vous n'auriez pas voulu que vos parents portent plainte auprès des policiers de peur que tout le monde soit au courant de ce fait déshonorant. Dans un premier temps, vous auriez pensé que vous alliez oublier ce viol mais après quelques semaines, vous auriez constaté que ce problème vous poursuivait.

Vous en auriez parlé avec vos parents et ces derniers vous auraient conseillé de partir en vacances à l'étranger pour prendre distance et oublier. Vous auriez accepté et le 9 décembre 2013, vous auriez eu votre visa de voyage.

L'homme qui organisait votre départ vous aurait fait partir d'Arménie le 15 décembre 2013. Vous seriez allée jusqu'en Géorgie où vous auriez pris l'avion, munie de votre passeport arménien et de votre visa. Vous seriez arrivée en Belgique le 16 du même mois. Vous auriez dû vous rendre chez une copine mais vous auriez perdu son adresse. Vous auriez rencontré un couple en rue dont la femme était arménienne et ce couple vous aurait accueillie chez eux.

En Belgique, vous auriez rencontré un garçon dont vous seriez tombée amoureuse. Vous auriez découvert que vous étiez enceinte en février 2014. Le père de votre enfant, de nationalité arménienne, aurait été renvoyé en Arménie. Vous auriez demandé l'asile en date du 16 septembre 2014 et auriez accouché de votre enfant le mois suivant. Vous invoquez ne pas pouvoir rentrer avec votre enfant en Arménie car vos parents n'acceptent pas cette situation. Ils ne subviendraient plus à vos besoins. Vous éprouvez aussi une crainte vis-à-vis de [G.] ».

3. Dans sa requête, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante pour des motifs qu'elle développe. Tout d'abord, elle considère que l'origine des problèmes de la requérante repose sur le fait qu'elle a été violée par un homme qu'elle refusait de fréquenter, ce qui ne peut être rattaché à l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »). Elle estime ensuite qu'aucun risque réel d'atteintes graves n'a pu être établi dans son chef en cas de retour dans son pays. A cet égard, elle relève que la requérante n'a entrepris aucune démarche auprès de ses autorités afin de leur demander une protection, qu'elle a effectué son voyage en Belgique en tant que touriste dans le but de se reposer et d'oublier ses problèmes et qu'elle a introduit sa demande d'asile dix mois après son arrivée sur le territoire belge. Elle considère enfin que les documents présentés par la requérante ne permettent pas de renverser le sens de sa décision.

5. Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile et à conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision au regard des circonstances propres à l'espèce.

7. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir le bien-fondé de sa demande.

7.1. Ainsi, la partie requérante soutient que ses problèmes entrent dans le champ d'application de la Convention de Genève dès lors qu'elle a été violée en raison de son appartenance au groupe social des femmes. Elle soutient qu'en Arménie, les femmes sont maltraitées par les hommes sans que les acteurs de justice interviennent ; qu'en outre, elle ne peut pas entreprendre des démarches effectives auprès de ses autorités parce que les policiers sont corrompus. Elle précise que cette réalité est confirmée par de nombreuses sources et reproduit à cet égard des extraits d'articles issus d'internet.

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments.

Il n'aperçoit pas en quoi les persécutions que craint la requérante se rattacheraient à l'un des critères énumérés par l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques. Il constate ainsi que la partie requérante n'avance aucun argument pertinent de nature à faire entrer son récit dans le champ d'application de la Convention de Genève. Quant aux informations générales reproduites en termes de requête, le Conseil estime qu'elles ne suffisent pas à démontrer que les autorités nationales de la requérante seraient incapables de lui assurer une protection effective contre les persécutions qu'elle craint et qu'il serait vain qu'elle sollicite leur protection. Par ailleurs, le Conseil constate que la requérante ne démontre nullement l'actualité de ses problèmes avec G.. En effet, il ressort de ses déclarations qu'elle n'a aucune nouvelle de G. depuis son arrivée en Belgique en décembre 2013 et que celui-ci ne l'a plus inquiétée ou contactée depuis qu'il l'a agressée en octobre 2013 (rapport d'audition, pages 11 et 12). Le Conseil relève également que la requérante n'a pas quitté son pays en raison d'une crainte de persécution, mais suite à la volonté de ses parents qui ont décidé d'organiser son voyage pour la Belgique afin d'éviter qu'elle ne sombre dans la dépression (rapport d'audition, page 7). Le Conseil rejoint enfin la partie défenderesse en ce que la circonstance que la requérante n'a introduit sa demande d'asile que dix mois après son arrivée sur le sol belge empêche de croire qu'elle a fui son pays en raison d'une crainte de persécution. Partant, le Conseil considère que les craintes de la requérante à l'égard de G. ne sont pas fondées.

7.2. Pour le surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen ni aucun argument de nature à étayer ses craintes liées à la naissance de son enfant en Belgique, hors-mariage. Le Conseil estime, à la lecture des déclarations de la requérante, qu'elle ne démontre nullement qu'elle a des raisons sérieuses de craindre d'être persécutée en raison de la naissance de son enfant hors les liens du mariage. Sa crainte d'être rejetée par ses parents et de ne pas pouvoir subvenir à ses besoins et à ceux de son enfant demeure hypothétique et ne suffit pas à lui octroyer la protection internationale.

7.3. Le Conseil peut, par ailleurs, faire sienne l'analyse par la partie défenderesse des pièces déposées par la partie requérante au dossier administratif, laquelle n'est pas contestée en termes de requête.

8. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, elle n'invoque pas à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Or, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les craintes de la partie requérante sont sans fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

10. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ